

ICOVIL

* *

*

STATUTS

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée ainsi :

« INSTITUT POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE
DE L'HISTOIRE URBAINE ET DES VILLES »

dit ICOVIL

Article 2 - OBJET

L'association a pour objet de :

- soutenir et développer le concept de culture urbaine auprès de tous ceux qui entendent s'intéresser à l'évolution des cités et à l'histoire urbaine et de l'urbanisme.
- gérer et animer une plate forme d'information et de documentation, voire de recherche, sur l'évolution de l'histoire urbaine de Dijon qui représente un exemple significatif dans ce domaine.
- offrir une sensibilisation et une formation élémentaire sur l'évolution des événements et des grands courants qui ont influencé ou marqué l'organisation spatiale des unités urbaines, de l'Antiquité à nos jours.
- mettre en place les actions ou moyens susceptibles de répondre à la demande des différents publics concernés par une approche dans ce domaine de la culture ou de la pratique urbaine.
- mettre en œuvre, organiser, animer, etc, toutes manifestations, activités ou réalisations de nature à participer à une meilleure diffusion de la connaissance sur la constitution, la transformation et l'évolution des villes et de l'histoire urbaine.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé 1 rue Monge - 21000 DIJON - ☎ 03-80-66-82-23

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - DUREE

L'Association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 5 - COMPOSITION

L'Association se compose des membres suivants :

- des membres fondateurs ;
- des membres d'honneur ;
- des membres actifs, à savoir des personnes physiques ou morales légalement constituées ;
- des membres bienfaiteurs, personnes morales ou physiques qui apportent leur contribution au fonctionnement de l'association.

Article 6 - ADMISSION

Le Bureau de l'Association reçoit les candidatures et se prononce sur la suite à donner aux demandes d'adhésions présentées.

Article 7 - DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres ne peut excéder 20.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de 2 ans et choisis parmi les membres fondateurs, les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le Conseil d'Administration est ensuite renouvelé par moitié chaque année. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration règle par ses décisions le fonctionnement général de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association,

faire et autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales est de sa compétence.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ; chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs. La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Ce quorum n'est pas exigé lors du second Conseil d'Administration convoqué avec le même ordre du jour. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du Président ou d'un tiers des membres.

Les convocations sont adressées par écrit au moins huit jours avant la date de réunion avec indication de l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 9 - BUREAU

Le Conseil d'Administration procède à la désignation de son Bureau composé de la manière suivante :

- un président
- un ou deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint .

Le Bureau est chargé, par des réunions plus fréquentes que celles du Conseil d'Administration, d'assister le Président dans ses missions.

Article 10 - PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banques et comptes-chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Article 11 - ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration. Les membres de l'Association sont invités quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

11a. - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est l'occasion de présenter un bilan général de l'activité, de la gestion, du patrimoine prévisionnel,... d'approuver les comptes de l'exercice et de donner quitus aux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut porter que trois pouvoirs au maximum.

11b. - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour statuer notamment sur toute question de nature à modifier la physionomie et les modalités de fonctionnement de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents ou représentés. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le quorum est fixé à la moitié des membres de l'Association s'il n'est pas obtenu une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et pourra statuer quel que soit le quorum atteint.

Article 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont apportées notamment par :

- les cotisations des membres actifs,
- les contributions des membres honoraires ou bienfaiteurs,
- les rémunérations des missions ou services rendus par l'Association,
- les subventions et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 - DEPENSES

Les dépenses de l'Association comprennent notamment :

- les frais de personnel,
- la rémunération des prestations et services apportés par des tiers,

- les coûts de gestion,
- les autres frais de fonctionnement,
- d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires à l'activité de l'association.

Article 14 - FONDS DE RESERVE

Un « fonds de réserve » peut être éventuellement constitué afin de faire face à des situations d'ordre exceptionnel.

Article 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si nécessaire, un Commissaire aux Comptes, étranger à l'Association, sera désigné par le Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes pourra à toute époque de l'année vérifier les livres, la caisse et les valeurs de l'Association, contrôler la régularité des inventaires et des bilans.

Le Commissaire aux Comptes présentera un rapport annuel au Conseil d'Administration.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

S'il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur fixant les conditions de travail du personnel de l'Association, les règles relatives aux modalités de fonctionnement et de gestion de l'Association.

Article 17 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les conditions identiques à celles exposées à l'article 17. Lorsque la dissolution est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur.

Article 19 - FORMALITES

Les présents statuts son adoptés par l'Assemblée Générale constitutive.

Les porteurs des présentes sont chargés de remplir les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2010

Le Président,

Le Vice-Président,

Jean-Pierre GILLOT

René PETIT